



PROCES VERBAL

COMMISSION SPORTIVE GESTION DES COMPETITIONS

REUNION DU 19 MAI 2026

Présidence : Norman Saivet

Participant : Pierrick Catoire, Thomas Poulain, Stéphane Czwakiel, Jean-Marie Wiehl, Christophe Rouyer et Laurent Marandel

Le dernier PV est approuvé par la Commission.

FORFAIT SENIOR D2 GROUPE A

La commission prend connaissance du mail de Reims Murigny FP annonçant son forfait pour le match 54134797.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Reims Murigny FP 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Reims pays de France (3 buts / 3 points) – Reims Murigny FP 2 (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 70€ pour le 2^{ème} forfait au débit du club de Reims Murigny FP 2

FORFAIT SENIOR D3 GROUPE C

La commission prend connaissance du mail de Sermaize US annonçant son forfait pour le match 54138195.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Sermaize US en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Suippas Olympique (3 buts / 3 points) – Sermaize US (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Sermaize US.

FORFAIT SENIOR D4 GROUPE C

La commission prend connaissance du mail de Ferton FC annonçant le forfait de son équipe pour le match 54141151. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Ferton FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Vitry FC 3 (3 buts / 3 points) – Ferton FC (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Ferton FC.

La commission prend connaissance du mail de Ferton FC annonçant le forfait de son équipe pour le match 54141161. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Ferton FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Haute Borne FC 2 (3 buts / 3 points) – Ferton FC (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 250€ pour le 2^{ème} forfait au débit du club de Ferton FC. Droit administratif majoré car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

FORFAIT SENIORS FEMININES A 11

La commission prend connaissance du mail de Saint-André Football annonçant son forfait pour le match 54754838. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Saint-André Football en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Charleville Prix OAM (3 buts / 3 points) – Saint André Football (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 120€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Saint André Football.
Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

La commission prend connaissance du mail de Chapelains RCS annonçant son pour le match 54754837. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Chapelains RCS en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Charleville Prix OAM (3 buts / 3 points) – Chapelains RCS (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Chapelains RCS.

FORFAIT SENIORS FEMININES A 8

La commission prend connaissance du mail de Sermaize US annonçant son forfait pour le match 54931601. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Sermaize US en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Gueux AS (3 buts / 3 points) – Sermaize US (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Sermaize US.

La commission prend connaissance du mail de Sermaize US annonçant son forfait pour le match 54931641. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Sermaize US en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Sermaize US (0 but / moins 1 point) – Gueux AS (3 buts / 3 points)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 70€ pour le 2^{ème} forfait au débit du club de Sermaize US.

FORFAIT SENIOR FUTSAL

La commission prend connaissance du mail de Witry les Reims ES annonçant son forfait pour le match 55017874. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Witry les Reims ES en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Witry ES (0 but / moins 1 point) – Suippes FC (3 buts / 3 points)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 120€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Witry les Reims ES. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

FORFAIT U18 D1

La commission prend connaissance du mail de Courtisols Estan AS annonçant son forfait pour le match 55472754. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Courtisols Estan AS en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Courtisols Estan AS (0 but / moins 1 point) – Cormontreuil FC (3 buts / 3 points)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Courtisols Estan AS.

FORFAIT U18 D2A

La commission prend connaissance du mail de Fismes US annonçant son forfait pour le match 55476409. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Fismes US en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Betheniville (3 buts / 3 points) – Fismes US (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Fismes US.

FORFAIT U18 D2B

La commission prend connaissance du mail de Reuil FC annonçant son forfait pour le match 55476470. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Reuil FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

ST Martin La Veuve FC (3 buts / 3 points) – Reuil FC (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Reuil FC.

La commission prend connaissance du mail de Dormans SC annonçant son forfait pour le match 55476476. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Dormans SC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

ST Martin La Veuve FC (3 buts / 3 points) – Dormans SC (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 250€ pour le 2^{ème} forfait au débit du club de Dormans SC. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

FORFAIT U16 D2

La commission prend connaissance du mail de St Brice Courcelles AS annonçant son forfait pour le match 55477116. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de St Brice Courcelles AS en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Fagnières ES (3 buts/ 3 points) – St Brice Courcelles AS (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 70€ pour le 2^{ème} forfait au débit du club de St Brice Courcelles AS.

FORFAIT COUPE U16 FEMININE

La commission prend connaissance du mail de Fismes US annonçant son forfait pour le match 55617950. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Fismes US en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Fismes US (Éliminé) – Épernay RC (Qualifié pour le tour suivant)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Fismes US.

FORFAIT U15 D2B

La commission prend connaissance du mail de Sézanne SC annonçant son forfait pour le match 55477684. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Sézanne SC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Argonne FC 2 (3 buts / 3 points) – Sézanne SC (0 but/ moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 70€ pour le 2^{ème} forfait au débit du club de Sézanne SC.

La commission prend connaissance du mail de Montmirail SC annonçant son forfait pour le match 55477679. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Montmirail SC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Couvrot US (3 buts / 3 points) – Montmirail SC (0 but/ moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 120€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Montmirail SC. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

FORFAIT U14 D1

La commission prend connaissance du mail de Marolles AS annonçant son forfait pour le match 55558324. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Marolles AS en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Montmirail SC (3 buts / 3 points) – Marolles AS (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 70€ pour le 2^{ème} forfait au débit du club de Marolles AS.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 du RG de la FFF) et ce, dans les délais de deux jours Challenge et diverses coupes à compter du lendemain de la publication sur le site internet du District Marne ([http : //marne.fff.fr](http://marne.fff.fr)) et dans le délais de sept jours pour le Championnat à compter du lendemain de la publication sur le site internet du District Marne ([http : //marne.fff.fr](http://marne.fff.fr)), par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale du District Marne 11 rue des Bons Malades 51100 Reims ou par voie électronique : competitions@marne.fff.fr

Le Président



N. SAIVET

Le Secrétaire



C. ROUYER